

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 28/11/2023

ÉLÉVATION DU NIVEAU DE RISQUE EN MATIÈRE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Par arrêté paru au Journal Officiel du 28 novembre 2023, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs) a modifié le niveau de risque vis-à-vis de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène : le niveau de risque est relevé de « négligeable » à « modéré ».

Ce rehaussement du niveau de risque est justifié par la nécessité de renforcer de façon urgente et immédiate les mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles français.

Il a été en effet constaté une dégradation de la situation sanitaire dans plusieurs États membres de l'Union Européenne, à l'est et au centre de l'Europe notamment. Les migrations battant leur plein, les premiers oiseaux sauvages (4 grues cendrées) ont été confirmés IAHP positifs en France, vers le lac de Madine (55) et des résultats pour d'autres oiseaux en Camargue sont en attente.

Aussi, depuis le 28 novembre, selon la commune dans laquelle se situe l'exploitation de volailles, deux situations sont possibles :

- Si la commune est située en Zone à Risque Particulier (ZRP) dont la liste est annexée, des mesures de biosécurité renforcées sont obligatoires et s'ajoutent aux mesures générales applicables en tous temps :
 - La mise à l'abri pour toutes les volailles dans les ZRP ;
 - Le bâchage des véhicules transportant des palmipèdes ;
 - Des restrictions concernant le transport et l'utilisation d'oiseaux appelants pour la chasse ;
 - Des restrictions concernant les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs.
- Si la commune n'est pas située en Zone à Risque Particulier, les règles générales de biosécurité sont inchangées et s'appliquent pour tout les détenteur d'oiseaux :
 - Surveiller quotidiennement les oiseaux ;
 - Héberger les volailles dans des enclos fermés en séparant les canards des autres volailles ;
 - Distribuer toute la nourriture et l'eau d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments et abris ;
 - Ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage et l'abreuvement des animaux ;
 - Protéger les aliments et les litières des animaux sauvages ;
 - Ne pas épandre des fientes ou des fumiers non assainis ;
 - Mettre en place, pour les élevages professionnels, un plan de biosécurité et suivre une formation.

Pour tout renseignement complémentaire veuillez prendre contact avec la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche (DDETSPP)

ddetspp-veto@ardeche.gouv.fr

tel : 04 75 66 53 50

**Cabinet de la préfète
Bureau de la Représentation de l'État et de la
communication interministérielle**



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/15

Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr

www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat - BP 721
07007 Privas CEDEX



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*